



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de l'installation classée
pour la protection de l'environnement
Philippe ROUVRAIS
site « La Ville Bréheu »
site « La Touche-ès-Gautier »
à Jugon-les-Lacs Commune Nouvelle

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1999, modifié le 09 mars 2011, autorisant Monsieur Philippe ROUVRAIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville Bréheu » à Jugon-les-Lacs, à exploiter à la même adresse et au lieu-dit « La Touche-ès-Gautier » un élevage porcin de 1326 animaux équivalents ;

Vu les rapports n° CF/OG/2023/11/08/03 du 1^{er} décembre 2023, et CF/OG/2023/11/08/01 du 27 novembre 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 12 janvier 2024 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur Philippe ROUVRAIS, qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

Considérant qu'en application du décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifié susvisé, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 sus-visé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versant algues vertes et bassins versants contentieux ;

Considérant la situation de l'exploitation de Monsieur Philippe ROUVRAIS, implantée en zone vulnérable (ZV), en zone d'actions renforcées (ZAR), et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que le contrôle réalisé le 08 novembre 2023 sur les sites « La Ville Bréheu » et « La Touche-ès-Gautier » en présence de l'exploitant, a mis en évidence :

- la non-notification de la modification du plan d'épandage conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement,
- le non-respect des effectifs produits annuellement (3325 porcelets et 2519 porcs charcutiers produits, contre 2900 porcelets et 2280 porcs charcutiers enregistrés),
- Le non-respect de la quantité d'azote produite annuellement (9677 UN contre 9288 UN enregistrée) ;

Considérant que le contrôle réalisé le 08 novembre 2023 sur le site « La Ville Bréheu » en présence de l'exploitant, a mis en évidence :

- le défaut de moyens de lutte contre l'incendie ;

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- respecter le nombre d'animaux et la production d'azote auxquels l'exploitant est autorisé,
- mettre à jour le plan d'épandage,
- disposer de moyens externes de lutte contre l'incendie ;

Considérant l'absence de réponse au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé dans le délai de 15 jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Philippe ROUVRAIS est mis en demeure sur les sites « La Ville Bréheu » et « La Touche-ès-Gautier », à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 6 mois** :

- l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement qui prévoit que tout changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et en particulier un dossier de mise à jour du plan d'épandage.

Article 2 : Monsieur Philippe ROUVRAIS est mis en demeure sur les sites « La Ville Bréheu » et « La Touche-ès-Gautier », à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 6 mois** :

- les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1999, modifié le 09 mars 2011, l'autorisant à exploiter un élevage porcin de 1326 places animaux équivalents pour une production annuelle d'azote organique de 9288 kg.

Article 3 : Monsieur Philippe ROUVRAIS est mis en demeure sur le site « La Ville Bréheu », à compter de la réception du présent arrêté, de respecter **dans un délai de 4 mois** :

- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit que l'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie. Toute réserve d'eau ou ouvrage alternatif mis en place devra être réceptionné par le SDIS des Côtes d'Armor, sur sollicitation expresse du propriétaire.

Article 4 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 6: Publication

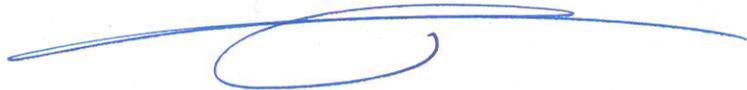
L'arrêté préfectoral portant mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Jugon-les-Lacs et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le 25 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU